DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE MAURICE FISSIER, AFIN DE PERMETTRE À LA SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC), DE POURSUIVRE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ENROBÉS, À PARTIR DU LUNDI 12 JUIN 2023, JUSQU'AU LUNDI 26 JUIN 2023, DE 08 HEURES 00 A 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 02 Juin 2023, par laquelle la « SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC) », sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation à la rue Maurice FISSIER à BASSE-TERRE, en vue de poursuivre la réalisation des travaux de mise en œuvre des enrobés, à partir du Lundi 12 Juin 2023, jusqu'au Lundi 26 Juin 2023, de 08 heures 00 à 15 heures 00.

<u>ARRÊTÉ</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: Règlemente la circulation à la rue Maurice FISSIER à BASSE-TERRE, afin de permettre à la « SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC) » de poursuivre la réalisation des travaux de mise en œuvre des enrobés, à partir du Lundi 12 Juin 2023, jusqu'au Lundi 26 Juin 2023, de 08 heures 00 à 15 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- La rue Maurice FISSIER sera fermée à la circulation des véhicules, durant la réalisation des travaux
- Le stationnement sera interdit à la rue Maurice FISSIER

ARTICLE 2: La « SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC) » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 1 2 JUIN 2023

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification 1 2 JUIN 2023 de son affichage et/ou sa publication, le 1 2 JUIN 2023 Fait à Basse-Terre, le 1 2 JUIN 2023

Le Maire, André ATALLAH Le Conseiller Municipal Délégué La Sécurité Publique,

egipov rançois ISSA

Maire, André ATALLAH Conseiller Municipal Délégué, Ma Sécurité Publique,

Jean-François ISSA